

Auto-évaluation dans le cas d'un examen au cas par cas du dossier

Révision de la Carte Communale de la commune de Bainville-aux-Saules.

1.- La procédure est-t-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4102002 « **Gîtes à chiroptères de la Vôge** » à environ 12 km du village de Bainville-aux-Saules.

La révision de la Carte Communale n'aura pas d'incidences sur ce site en raison des choix de développement raisonné retenus par la commune et de l'éloignement géographique de ce site.

De plus, le territoire n'est pas concerné par la présence d'autres milieux naturels remarquables.

Ainsi, la révision de la Carte Communale n'aura pas d'incidences sur les sites naturels remarquables.

2.- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Le secteur ouvert à la construction de la Carte Communale est calé sur l'enveloppe urbaine et a été grandement réduit (réduction du périmètre constructible de 20.51 % par rapport au périmètre constructible de la Carte Communale approuvée le 24 septembre 2011).

Enfin, la zone non ouverte à la construction de la Carte Communale couvre 98% du territoire et garantit ainsi de conserver le caractère naturel de la majorité du ban communal (espaces agricoles et forestiers).

L'impact sur l'environnement est considéré comme réduit, d'autant que les zones inondables et humides sont préservées.

En conclusion, la Carte Communale réduit tout effet notable sur l'environnement, sur la biodiversité locale et sur les paysages.

3.- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

L'analyse des capacités de densification démontre que la Carte Communale serait susceptible de conduire à consommer 1.43 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- 0.93 ha sont des espaces agricoles déclarés à la Politique Agricole Commune.
- 0.04 ha sont des espaces agricoles qui ne sont pas déclarés à la Politique Agricole Commune.
- 0.28 ha sont des espaces boisés.
- 0.18 ha sont des espaces naturels.

Il prévoit 2 secteurs en extension, dans la rue du château correspondant à des jardins avec desserte directe situés en réciprocity de construction (0.14 ha) et dans la rue de l'église sur une partie de la parcelle ZA 58 (0.19 ha d'espace agricole PAC).

Le périmètre constructible inclut l'espace route de Rancourt qui correspond au comblement d'un espace avec la présence de réseaux. Ce secteur peut être considéré comme en extension au vue de la taille de la zone : 0.44 ha dont 0.11 ha d'espaces boisés et 0.33 ha d'espace agricole PAC.

En conclusion, le périmètre constructible définit entraine une consommation sur les espaces. Cependant, la majorité des parcelles potentiellement mobilisables sont au sein même de l'enveloppe urbaine, en continuité de l'enveloppe urbaine ou encore en réciprocity de construction avec 2 secteurs considérés en extension.

4.- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La commune de Bainville-aux-Saules est rattachée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse. La commune est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe des Grès du Trias Inférieur (SAGE GTI) qui couvre la partie ouest du département des Vosges. Le territoire communal est drainé par les eaux du **ruisseau de l'Eau de la Ville** qui traverse le territoire selon une direction ouest-est. Il parcourt le village et le fond du vallon conserve encore aujourd'hui son caractère naturel donnant son cachet verdoyant au village de BAINVILLE-AUX-SAULES. Le ruisseau de l'Eau de la Ville est un affluent du **Madon** dont la confluence se localise au lieu-dit Le Sautot. Le Madon marque la limite entre les territoires communaux de BAINVILLE-AUX-SAULES et de Begnécourt.

Toute la vallée du Madon est concernée par un Plan de Prévention des risques inondations qui fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de type PM1. **Ce périmètre est reporté sur le document graphique de la Carte Communale révisé.** Le PPRi du Madon amont est défini par l'arrêté n°27/2010/DDT du 24/03/2010. Son périmètre s'étend au fond du vallon du ruisseau de l'Eau de la Ville, ce qui explique que cet espace conserve depuis toujours son caractère verdoyant non construit ; et contraint le développement de l'urbanisation en cœur de village. Sur la commune de Bainville-aux-Saules, le PPRi couvre essentiellement des espaces agricoles mais il impacte également des anciennes fermes présentes à proximité du lit mineur du ruisseau de l'Eau de la Ville. **Ce risque naturel est pris en compte dans le cadre de la révision de la Carte Communale pour ne pas aggraver la situation. Pour rappel, le règlement du PPRi s'impose à la constructibilité de la Carte Communale.**

Enfin, le **ruisseau du Poncé** – d'écoulement sud-nord – est également un affluent du Madon. Celui-ci s'écoule dans la partie sud-est du territoire d'études. Ce ruisseau ne passe pas par le village.

A noter, qu'aucune étendue d'eau naturelle n'est recensée sur le ban communal.

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse définit des zones humides remarquables qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Le territoire d'études est concerné par une zone humide qui suit le fil du cours du Madon. L'Etat a établi une carte des zones potentiellement humides (étude MEMORIS) sur le département des Vosges dont les données constituent un outil d'alerte à l'attention des porteurs de projet et des élus pour identifier, le plus en amont possible, les enjeux liés à la préservation des zones humides. Cette étude fait état de la présence de nombreuses zones humides sur le ban communal et qui se concentrent dans les différents vallons, et notamment en périphérie du village.

En outre, un inventaire des zones humides de la Communauté de Communes Mirecourt Dompierre (CCMD) a été mené par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe et Madon en 2022, assorti d'un atlas des zones humides, potentielles et effectives, ainsi que les enjeux associés. Cet inventaire a été établi en combinant le critère botanique et pédologique.

Ces milieux humides se concentrent dans les points bas des différents vallons et ne concernent pas le village.

Dans la Carte Communale révisée, le classement des zones humides en secteur inconstructible, de la zone inondable en zone non ouverte à la construction et le maintien autant que possible des rives des ruisseaux dans cette zone contribuent largement à préserver le fonctionnement hydraulique local.

Par conséquent, le projet de révision de la Carte Communale aura peu d'incidences sur les zones humides.

5.- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Le projet urbain est centré sur l'enveloppe urbaine du village et ne créera pas de tensions sur le réseau d'alimentation en eau potable. En effet, l'état, la capacité et le dimensionnement du réseau en alimentation en eau potable du village sont adaptés et suffisants pour continuer à alimenter correctement les constructions existantes et pour supporter les nouveaux projets.

Par conséquent, le projet aura peu d'incidences sur l'alimentation en eau potable dans le village.

6- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La gestion du pluviale pour les nouvelles constructions se fera à la parcelle.

Ainsi, les choix retenus par le projet de la Carte Communale n'auront pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales.

7.- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. Aussi, les constructions sont actuellement dotées d'un assainissement autonome. C'est en ce sens que la commune adhère au SDANC des Vosges (Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif), par l'intermédiaire de la CCMD. Le SDANC est notamment chargé de réaliser les contrôles obligatoires de l'assainissement non collectif pour le compte des communes adhérentes.

Le projet de la Carte Communale est centré sur l'enveloppe urbaine du village.

Par conséquent, le projet est sans incidences sur cette thématique.

8.- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le périmètre constructible de la Carte Communale révisée se cale désormais sur l'enveloppe urbaine du village. Il prévoit 2 secteurs en extension, dans la rue du château correspondant à des jardins avec desserte directe situés en réciprocity de construction (0.14 ha) et dans la rue de l'église sur une partie de la parcelle ZA 58 (0.19 ha d'espace agricole PAC).

Le périmètre constructible inclut l'espace route de Rancourt qui correspond au comblement d'un espace avec la présence de réseaux. Ce secteur peut être considéré comme en extension au vu de la taille de la zone : 0.44 ha dont 0.11 ha d'espaces boisés et 0.33 ha d'espace agricole PAC.

L'analyse des espaces libres de constructions au sein de ce périmètre démontre que le nouveau projet est plus raisonné. Il va permettre d'accueillir de nouveaux habitants dans le village tout en défendant une logique de densification des espaces, de renouvellement urbain et de modération de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le périmètre de la Carte Communale révisée fixe ainsi une vision à long terme de la morphologie urbaine de Bainville-aux-Saules. Son authenticité villageoise sera conservée dans sa globalité même si le projet retient des secteurs en extension qui se traduiront par l'implantation de nouvelles constructions pavillonnaires dans des secteurs construits récemment et présentant ce même type de morphologie urbaine. A noter que ces espaces figuraient déjà dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur.

Par conséquent, les choix retenus dans le cadre de la révision de la Carte Communale s'orientent vers une densification du bâti et un renouvellement urbain, une lutte contre l'étalement urbain et une modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels et réduit tout effet notable sur la qualité du patrimoine bâti.

9.- La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure ne concerne pas des sols pollués.

La gestion des déchets est à la charge de la CCMD. La structure intercommunale a la compétence pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire. La collecte est assurée en régie sur une partie du territoire, par le SICOTRAL et VEOLIA sur l'autre partie. Le traitement est délégué à EVODIA (Établissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action).

La commune de BAINVILLE-AUX-SAULES est rattachée à la déchetterie de Dompierre.

Le projet de la Carte Communale n'aura pas d'incidence sur cette thématique.

10.- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La commune de Bainville-aux-Saules est concernée par la présence de plusieurs risques naturels et technologiques dont :

- Un risque d'inondation : la commune est concernée par la présence du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Madon amont, et par l'atlas des zones inondables du Madon. La commune est identifiée comme ayant de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.
- L'exposition de plusieurs secteurs du ban communal, à l'aléa moyen du risque retrait – gonflement

des argiles.

- Un risque sismique faible.
- Un territoire classé en catégorie 1 pour le risque radon.
- L'identification de deux cavités d'origine naturelle au nord du territoire d'études. Elles sont des indices de potentiels mouvements de terrain.
- Le passage d'un ouvrage de transport de matières dangereuses (TMD) : canalisation servant au transport d'éthylène Carling -Viriat (D.200).
- Des nuisances sonores de part la proximité de la RD165, voie classée en tant que voie bruyante par arrêté préfectoral.

La carte et la liste des servitudes d'utilité publique sont annexées au dossier de la carte communale (annexe 1).

Par conséquent, les choix retenus dans le cadre de la révision de la Carte Communale sont sans incidences sur les servitudes d'utilité publique.

11.- La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Au vu du tracé de la Carte Communale révisée, elle ne devrait pas avoir d'incidences sur l'air, l'énergie et le climat.

